

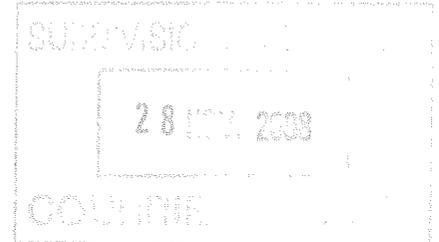


## PREFECTURE DU LOIRET

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'AMENAGEMENT  
BUREAU DE L'AMENAGEMENT ET DES RISQUES INDUSTRIELS

AFFAIRE SUIVIE PAR MME LEFEBVRE  
TELEPHONE 02 38 81 41 35  
COURRIEL nadege.lefebvre@loiret.pref.gouv.fr  
REFERENCE IC/ARRETE/DESMARQUOY

**A R R E T E**  
**modifiant l'arrêté préfectoral du 20 mars 2007,**  
**autorisant la poursuite et l'extension des**  
**activités de la société DESMARQUOY,**  
**54 Route d'OUSSON à BRIARE**



*Le Préfet de la Région Centre,  
Préfet du Loiret,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite*

VU le code de l'environnement et notamment le Livre I, le Titre 1<sup>er</sup> du Livre II (partie législative) et le Titre 1<sup>er</sup> du Livre V (parties législative et réglementaire),

VU le code de la santé publique, et notamment les articles R.1416-16 à R.1416-21,

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 relatif au bilan de fonctionnement prévu à l'article R.512-45 du code de l'environnement,

VU l'arrêté préfectoral du 20 mars 2007 autorisant la poursuite et l'extension des activités de la société DESMARQUOY au 54 Route d'Ousson à BRIARE, et notamment ses articles 1.2.1. du titre I et 8.4.2. du titre 8,

VU les rapports de l'Inspecteur des installations classées des 30 janvier 2008 et 11 juin 2008,

VU le courrier préfectoral adressé à l'exploitant le 22 février 2008,

VU la notification à l'exploitant de la date de réunion du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques et des propositions de l'inspecteur,

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion le 30 octobre 2008,

VU la notification à l'exploitant du projet d'arrêté,

CONSIDERANT que l'activité de fabrication industrielle ou régénération de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétique) exercée par la société DESMARQUOY dans son établissement de BRIARE relève de la rubrique 2661 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que le tableau de classement des activités de ce site figurant à l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2007 doit être modifié,

CONSIDERANT que les prescriptions de l'arrêté ministériel du 29 juin 2004 susvisé, reprises à l'article 8.4.2. du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2007, ne sont pas applicables à cet établissement,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret,

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> :

Les dispositions de l'article 1.2.1. du titre I de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2007, autorisant la poursuite et l'extension des activités de la société DESMARQUOY au 54 Route d'Ousson à BRIARE, sont abrogées et remplacées par celles de l'article 2 du présent arrêté.

L'article 8.4.2. du titre 8 de l'arrêté préfectoral du 20 mars 2007 est abrogé.

### Article 2 :

Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées :

Rubriques	class <sup>t</sup>	Intitulé	Volume autorisé
X 1450 2°a	A	Emploi et stockage de solides facilement inflammables. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 1 tonne.	Q = 5,5 tonnes
X 2661 1°a	A	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, densification, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 10 t/j.	Q = 12 t/j
X 2663 1°a	A	Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) à l'état alvéolaire ou expansé tels que mousse de latex, de polyuréthane, de polystyrène, etc. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 2 000 m <sup>3</sup> .	V = 4 570 m <sup>3</sup>
X 2661 2°b	D	Transformation de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) par tout procédé exclusivement mécanique (sciage, découpage, meulage, broyage, etc.). La quantité susceptible d'être traitée est supérieure ou égale à 2 t/j, mais inférieure à 20 t/j.	Q = 12 t/j
X 2662 b	D	Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques). Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	V = 150 m <sup>3</sup>
X 2910 A 2°	DC	Installation de combustion lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, du fioul domestique, si la puissance thermique maximale de l'installation est supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW.	P = 4,075 MW

2915 2°	D	Procédés de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles lorsque la température d'utilisation est égale ou supérieure au point éclair des fluides, la quantité totale de fluides présente dans l'installation (mesurée à 25°C) est supérieure à 100 l, mais inférieure ou égale à 1000 l.	V = 460 l
2920 2°b	DC	Installation de réfrigération ou de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa comprimant ou utilisant des fluides ininflammables et non toxiques, la puissance absorbée est supérieure à 50 kW, mais inférieure ou égale à 500 kW.	P = 240 kW
1131 1°	NC	Emploi ou stockage de substances ou préparations solides toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances ou préparations visées explicitement ou par famille d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	Q < 5 t
1131 2°	NC	Emploi ou stockage de substances ou préparations liquides toxiques telles que définies à la rubrique 1000, à l'exclusion des substances ou préparations visées explicitement ou par famille d'autres rubriques de la nomenclature ainsi que du méthanol.	Q = 800 kg
1412	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de gaz inflammables liquéfiés, à l'exception de ceux visés explicitement par d'autres rubriques de la nomenclature.	Q = 260 kg
1432	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables.	CET = 0,3 m <sup>3</sup>
1523 2°	NC	Fabrication industrielle, fusion et distillation, emploi et stockage de soufre.	Q = 0,2 t
2560	NC	Travail mécanique des métaux et alliages.	P = 25 kW
2575	NC	Emploi de matières abrasives telles que le sable, corindon, grenailles métalliques, etc. sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage.	P = 3 kW
2925	NC	Atelier de charge d'accumulateurs. La puissance maximum de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW.	P = 13,4 kW

A (autorisation) ou D (déclaration) ou DC (déclaration soumise à contrôle périodique), NC (non classé).

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

### Article 3 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté ne peut être déféré qu'au Tribunal Administratif (article L 514.6 du Code de l'Environnement) :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois, qui commence à courir du jour où le dit acte a été notifié ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511.1 du Code de l'Environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer le dit arrêté à la juridiction administrative.

**Article 4 : Sanctions administratives**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement, indépendamment des sanctions pénales prévues à l'article L.514-11 de ce code.

**Article 5 : Le maire de BRIARE est chargé de :**

➤ Joindre une copie de l'arrêté au dossier relatif à cette affaire qui sera classée dans les archives de sa commune.  
Ces documents pourront être communiqués sur place à toute personne concernée par l'exploitation.

➤ Afficher à la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté.

Ces différentes formalités accomplies, un procès-verbal attestant leur exécution sera immédiatement transmis par le Maire au Préfet du Loiret, Direction des Collectivités Locales et de l'Aménagement - Bureau de l'Aménagement et des Risques Industriels.

**Article 6 : Affichage**

Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

**Article 7 : Publicité**

Un avis sera inséré dans la presse locale par les soins du Préfet du Loiret, et aux frais de l'exploitant.

**Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, la Sous-Préfète de MONTARGIS, le Maire de BRIARE, l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT A ORLEANS, LE 26 NOV. 2008

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Michel BERGUE

**DIFFUSION**

- Exploitant : Société DESMARQUOY
- la Sous-Préfète de MONTARGIS
- le Maire de BRIARE
- M. l'inspecteur des installations classées  
direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
subdivision du Loiret - Avenue de la Pomme de Pin - Le Concyr  
45590 SAINT CYR EN VAL
- M. le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement  
6 rue Charles de Coulomb - 45077 Orléans cedex 2
- M. le directeur départemental de l'équipement du Loiret - SUADT
- M. le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- M. le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le directeur des services départementaux d'incendie et de secours
- M. le directeur régional de l'environnement  
Service nature, paysages et qualité de vie  
5, avenue Buffon – BP 6407 – 45064 ORLEANS CEDEX

